



AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES EN 2020

DAJ/SERVICE VIE ECONOMIQUE

ARRETE N° 193-2019

Le Maire de Joinville-le-Pont, Conseiller Régional d'Ile-de-France ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3132-25-4 et suivants, et R. 3132-21 ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015 portant application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives aux exceptions au repos dominical dans les commerces de détail situés dans certaines zones géographiques ;

Vu les demandes présentées par plusieurs enseignes afin d'obtenir dérogation au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'avis favorable du Conseil métropolitain du 04 décembre 2019

Vu les avis tacites des organisations syndicales CGT, CFTC, CFDT consultées par courrier du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis défavorable du syndicat FO en date du 18 octobre 2019 consultes par courrier du 08 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Conseil municipal du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'il est possible d'accorder jusqu'à 12 dérogations par an ;

Considérant que les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues qui doivent être précisées par arrêté municipal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les commerces de détail autres que l'automobile sont autorisés, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2020 :

- le dimanche 12 janvier 2020 ;
- le dimanche 9 février 2020 ;
- le dimanche 1^{er} mars 2020 ;
- le dimanche 12 avril 2020 ;
- le dimanche 7 juin 2020 ;
- le dimanche 30 août 2020
- les dimanches 22 et 29 novembre 2020 ;
- les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020.

ARTICLE 2 :

Les concessions automobiles sont autorisées, en vertu du présent arrêté, à déroger à la règle du repos dominical les 12 dimanches suivants de l'année 2020 :

- le dimanche 19 janvier 2020 ;
- les dimanches 15 et 22 mars 2020 ;
- le dimanche 26 avril 2020 ;
- les dimanches 14 et 21 juin 2020 ;
- les dimanches 13 et 20 septembre 2020 ;
- le dimanche 11 octobre 2020 ;
- les dimanches 15 et 22 novembre 2020 ;
- le dimanche 13 décembre 2020.

ARTICLE 3 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler.

ARTICLE 4 :

Les salariés concernés bénéficieront, dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles, des compensations suivantes :

- Doublement au moins de la rémunération normalement due pour une durée du travail équivalente, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un vendeur de véhicules itinérant, d'une indemnité calculée comme indiqué à l'article 1-16 de la convention collective des services de l'automobile, s'ajoutant à la rémunération du mois considéré.
- Octroi d'un repos compensateur équivalent en temps dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos, par roulement entre les salariés.
- Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Il est rappelé aux employeurs que le comité d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, s'ils existent, devront être consultés sur l'ouverture dominicale envisagée de leur établissement.

ARTICLE 5 :

Une copie sera transmise au bénéficiaire, à la Police Nationale et à la Police Municipale.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur www.telerecours.fr.

Fait à Joinville-le-Pont, le 19 décembre 2019

Olivier DOSNE



**Maire de Joinville-le-Pont
Conseiller Régional d'Ile de France**

Je soussigné, Jean-Jacques GRESSIER, Adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

Télétransmis le : **20 DEC. 2019**

Affiché le : **20 DEC. 2019**

Fait à Joinville-le-Pont, le **02 JAN. 2020**